

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025 - 353**OBJET : NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ISSU DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

Le maire d'Écully,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7, R.123-10, R.123-11 et R.123-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-022 du 15 juillet 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et procédant à l'élection des 8 administrateurs issus du Conseil municipal du CCAS ;

Vu l'obligation de parité dans la composition du Conseil d'Administration qui doit être constitué en un nombre égal d'administrateurs issus du conseil municipal (administrateurs élus) et d'administrateurs issus de la société civile (administrateurs nommés) ;

Vu l'arrêté du Maire n°2020-460 procédant à la nomination des administrateurs issus de la société civile au Conseil d'administration du CCAS en date du 20 août 2020 ;

Considérant la démission de Mr Christophe PERRIN remise le 16 juillet 2025, administrateur dans la catégorie associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Vu l'information des associations effectuée par voie d'affichage en mairie le 18 juillet 2025, afin de procéder au remplacement de Monsieur Perrin et ouvrant la possibilité à toute personne qualifiée de se porter candidate ;

Constatant l'absence de candidature de représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions au terme de la période de publicité le 19 août 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Est nommé administrateur, pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Écully, Monsieur Pierre CÔTE, représentant de l'association Le Cèdre (club écullois des retraités).

Article 2 : La durée du mandat des administrateurs nommés par le Maire est identique à celle du mandat des administrateurs élus. Le mandat des administrateurs prendra fin dès la nomination des nouveaux membres, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

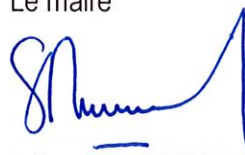
Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai

de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écully, le 30 septembre 2025

Le maire



Sébastien MICHEL

Notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception
Monsieur Pierre CÔTE, le - 2 OCT. 2025

Certifié exécutoire, le
Le maire



Sébastien MICHEL